

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Direction de la légalité  
et des affaires juridiques  
*Bureau des affaires juridiques  
et des élections*

*HC/DLAJ/BAJE n° 2020- 215*

*du 28/03/2020*

**ARRÊTÉ**

**complétant l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-Commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 131-13 et suivants ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du Haut-commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; Que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de plusieurs cas avérés d'infection au virus du covid-19 sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, dont certains ayant contracté la maladie localement ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il y a lieu de suspendre l'accueil du public dans la plupart des lieux accueillants du public, de limiter fortement les déplacements individuels, de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire et d'assurer le strict respect de ses dispositions ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 susvisé est complété par la phrase suivante : « En cas de paiement par timbre-amende, le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 15.000 F CFP ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et entrera en vigueur immédiatement.

